

Location de la petite salle Alexei LEONOV

**REGLEMENT**

1/3

---

**PREAMBULE**

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions de location de la petite salle de la salle Alexis LEONOV à savoir les obligations incombant à la Commune en tant que bailleur et les obligations incombant au preneur. Celui-ci, après l'avoir lu, approuvé et signé, accepte ce règlement et s'engage à en respecter les prescriptions. Ce règlement ne vaut que pour la location à venir, la Commune se réservant le droit de le modifier ou de le compléter chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

**I- OBJET DE LA LOCATION**

**Art. 1<sup>er</sup> : Objet principal**

La Commune met à la disposition pour la location :  
- Une salle avec mobilier  
- Les sanitaires

**Art. 2 : Objet accessoire**

En aucun cas le preneur n'est fondé à réclamer du mobilier autre que celui prévu dans le présent article et à l'article 1<sup>er</sup>. De plus, le preneur ne peut installer des équipements électriques sans autorisation préalable du bailleur. L'utilisation de barbecue est interdite.

**II- RESERVATION**

**Art. 3 : Modalité de réservation**

La réservation se fait auprès de l'accueil de la Mairie par écrit obligatoirement. Elle ne sera effective qu'après avoir complété le formulaire de location de salle. Elle implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement.

**III- PAIEMENT**

**Art. 4 Paiement**

Le paiement de la location de la salle et les chèques de caution se font lors de la réservation. Toute personne qui ne s'est pas acquittée du prix d'une location précédente, ne peut prétendre à une nouvelle location et se verra poursuivre par le Trésor Public.

Location de la petite salle Alexei LEONOV

REGLEMENT

2/3

**IV- MISE A  
DISPOSITION**

**Art. 5 Conditions de  
mise à disposition de  
la salle**

Les clefs de la salle seront confiées au preneur après l'état des lieux d'entrée.

Cet état des lieux est établi conjointement avec le preneur et un agent de la Commune.

**V- OBLIGATIONS  
DU PRENEUR**

**Art. 6 Obligations  
générales**

Le preneur est responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition.

**Art. 7 Obligations  
spécifiques**

Les locaux et le matériel loués ne peuvent faire l'objet d'une utilisation différente de celle de leur destination et susceptible de les détériorer.

Il est formellement interdit d'amener du matériel supplémentaire non conforme aux normes de sécurité et de sortir le matériel loué de la salle.

Il est formellement interdit de permettre l'accès de la salle à un nombre supérieur à la capacité de la salle.

Il est vivement recommandé de veiller à fermer correctement les portes de la salle pendant votre manifestation. La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol.

**Art. 8 Assurance**

Il sera demandé au preneur une attestation d'assurance en responsabilité civile (pour la date de location) pour couvrir tous les risques éventuels causés par ses agissements ou par ceux des personnes qui l'accompagnent dans l'occupation de la salle.

**Art. 9 Mesures de  
sécurité**

Le preneur devra s'assurer que tous les accès, que ce soit l'entrée principale, les portes annexes ou les issues de secours, soient accessibles à tout moment pour permettre l'intervention des secours. Aucun véhicule ou matériel ne devra être mis devant ces issues pour besoin d'évacuation par les services de police.

Dès que l'utilisation de tables est rendue nécessaire pour les

Location de la petite salle Alexei LEONOV

**REGLEMENT**

3/3

---

besoins de la manifestation, la capacité de la salle est fixée à 30 personnes.

Des consignes de sécurité seront données lors de la remise des clés et de l'état des lieux. Elles doivent être impérativement respectées.

En cas de perte de clés, peut être facturé le changement des barillettes et des clés.

**Art. 10 Conditions de restitution de la salle**

La salle devra être rendue propre et telle qu'elle a été réceptionnée, le lendemain de la manifestation. Cela implique l'évacuation de tous les déchets et le nettoyage du matériel loué ainsi que le rangement du matériel.

Il sera apprécié que du tri sélectif soit effectué.  
Les récipients en verre (bouteilles) devront être transportés dans les containers appropriés.

**VI- SANCTIONS DES OBLIGATIONS**

**Art. 11 Modalités de preuve**

Pour assurer le respect des articles 6, 7, 8 et 11 du présent règlement, seul l'état des lieux prévu à l'article 5 pourra faire foi de toute allégation.

**Art. 12 Sanctions**

En cas de détérioration des locaux ou de matériel ou lorsque la salle n'est pas rendue propre, la remise en état des lieux ou du matériel sera facturée au nom du preneur après établissement d'un devis. Si la remise en état est effectuée par le personnel communal, celle-ci sera facturée au preneur, par tranches horaires.

Tout manquement aux obligations contenues dans le présent règlement sera sanctionné par l'encaissement de la caution.

---

Lu et approuvé, le

Signature du locataire